



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale  
27 février 2025  
Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion, deuxième reprise de session

Rome, 25–27 février 2025

Point 7 de l'ordre du jour

Administration de la Convention et budget des fonds  
d'affectation spéciale

### Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 27 février 2025

#### 16/30. Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [IV/17](#) du 15 mai 1998, [VII/33](#) et [VII/34](#) du 20 février 2004, [VIII/10](#) du 31 mars 2006 et [X/45](#) du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>, qui figurent à l'annexe I de la décision [X/45](#),

*Prenant note* du fait que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif de la Convention est également soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement<sup>2</sup> ainsi qu'au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

*Souhaitant* la nécessité d'établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat, et de clarifier la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l'examen du candidat recommandé,

*Rappelant* qu'il est stipulé dans les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> ST/SGB/2023/1/Rev.1.

<sup>3</sup> ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

*Rappelant également* qu'elle a demandé à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif dans sa décision [VIII/10](#), et a approuvé dans sa décision [X/45](#) les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat, dans lesquels il est stipulé que le processus de nomination du Secrétaire exécutif doit être transparent et objectif,

1. *Se félicite* de la nomination d'Astrid Schomaker, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
  2. *Précise* que, dans l'intention d'interpréter le paragraphe 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu'elle aura été consultée dans les règles lors du processus de nomination du Secrétaire exécutif de la Convention, par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :
    - a) Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement soumet au Bureau la proposition de mandat, en vue de la sélection d'un nouveau secrétaire exécutif, qui contient les critères permettant d'orienter le processus de recrutement ;
    - b) Le Bureau étudie dans un délai d'un mois la proposition de mandat et transmet ses points de vue au Directeur exécutif par l'intermédiaire de la Présidente de la Conférence des Parties ;
    - c) Le Directeur exécutif informe le Bureau par écrit du mandat final et justifie son approbation, ou non, des points de vue du Bureau ;
    - d) Après la mise en place d'un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d'un processus de sélection menant à la sélection d'un éventuel candidat, le Directeur exécutif rend compte au Secrétaire général des Nations Unies des discussions menées au Bureau de la Conférence des Parties, qu'elles soient consensuelles ou qu'elles expriment des points de vue différents, et le Bureau dispose d'un mois pour examiner les informations qui lui sont communiquées, d'une manière compatible avec les règles qui s'appliquent aux processus de recrutement ;
    - e) Si la consultation du Directeur exécutif avec le Bureau concerne la reconduction du Secrétaire exécutif, le Bureau formule son avis, par consensus ou en exprimant des points de vue différents, les membres du Bureau se concertant avec leurs groupes d'intérêt, dans un délai d'un mois, concernant les résultats du Secrétaire exécutif en ce qui concerne l'exécution du programme et les questions de politique générale, en tenant compte de l'allocation des ressources financières et humaines mises à sa disposition pour assurer la bonne exécution du programme de travail, et cet avis est communiqué par la Présidente au Directeur exécutif, pour être intégré à la recommandation que ce dernier adresse au Secrétaire général ;
  3. *Décide* que le mandat des secrétaires exécutifs sera de deux ans, et que ce mandat pourra être reconduit une fois, en fonction des résultats.
-